



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 02 AOUT 2010

ARRÊTÉ

Portant réglementation de la circulation et du stationnement rue de la République.

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 816/10/CD/PM/80

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4 et L. 2213-5 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles R. 26-1, R. 27, R. 36, R. 44, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-17, R. 417-2, R. 417-3 et R. 412-49 du Code de la route,
- Vu** les articles L. 130-3 et L. 213-4 du Code des communes,
- Vu** l'article R. 610-5 du Code pénal,
- Vu** l'arrêté du 29 février 1960 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

- Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation sur la rue de la République afin d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules en réduisant la vitesse des véhicules empruntant cet axe,
- Considérant** qu'il convient également de changer le sens de circulation sur cet axe afin de faciliter le trafic et la sécurité,
- Considérant** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,
- Considérant** que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de circulation,
- Considérant** qu'il y a lieu de modifier la réglementation sur une partie de la rue de la République afin de permettre une rotation des stationnements de véhicules pour faciliter l'accès aux commerces,
- Considérant** que le transport à pied des fonds confiés est dangereux, la réservation d'un emplacement de stationnement le plus proche possible de l'accès dédié aux transporteurs de fonds est nécessaire,

arrête

- Article 1 :** Annule et remplace tout arrêté pris précédemment pour la rue de la République en ce qui concerne la circulation et la vitesse, le sens de circulation et le stationnement.
- Article 2 :** La circulation sur la rue de la République s'effectuera à double sens du rond point de l'Olivier jusqu'à l'avenue du 6^{ème} RTS et en sens unique de l'avenue du 6^{ème} RTS jusqu'à l'avenue de la Ferrage dans le sens de circulation CUERS/TOULON.
- Article 3 :** La vitesse est limitée sur la rue de la République de tout temps à 30 Km/h et ce sur toute sa longueur, du rond point de l'Olivier jusqu'à la sortie de la commune en direction de LA FARLEDE. Des panneaux de type B14 limitant la vitesse à 30 Km/h seront apposés.
- Article 4 :** Il est institué à compter de la date du présent arrêté municipal une zone bleue au début de la rue de la République (entre le local commercial MAISON LAFORET et le magasin DIFFERENCE BOUTIQUE) comprenant cinq places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et apposition de panneaux indicateurs.
- Article 5 :** Le stationnement sera limité à une durée d'une heure trente du lundi au vendredi entre 7 heures 30 et 19 heures. Le stationnement sera libre le week-end et les jours fériés.
- Article 6 :** Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé disque de stationnement.
Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement, et de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.
- Article 7 :** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.
- Article 8 :** Le stationnement est réservé pour les transports de fonds :
- au n° 2 rue de la République pour la B.N.P. PARIBAS
 - au n° 6 rue de la République pour le CREDIT AGRICOLE et la SOCIETE GENERALE.
- Article 9 :** L'emplacement pour le stationnement des transports de fonds est matérialisé par un zébrage au sol, un panneau de type B6d, ainsi que la mention « réservé transport de fonds ».

Article 10 : L'arrêt ou le stationnement est interdit en tout temps sur les emplacements réservés cités dans l'article 8, à tous véhicules étrangers à ceux des transports de fonds.

Article 11 : La signalisation correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 12 : Le service de la police municipale sera chargé de faire appliquer le présent arrêté.

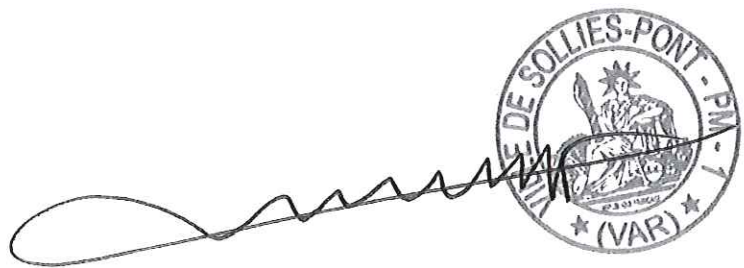
Article 13 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 14 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Docteur André GARRON



Nota : Le maire de Sollies-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 - Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.